

Confirmation

de Commission donnée aux M.^{rs} Gardes
et Prevost de la Monnoye de Choulouze
pour connoitre de tous debats et contestations
d'entre les Ouvriers et Monnoyers et meme
de la cause d'appel par lesd. M.^{rs} Gardes.

Du 17.^e fev.^{er} 1559;

Extrait tiré des archives de la Monnoye
de Choulouze.

Amalry de Grey M.^e des monnoyes
le Roy nostre seigneur aux M.^{rs} gardes
et Prevost de la Monnoye de Choulouze,
Salut: comme par autres lettres de moy et
de mes Compagnons M.^{rs} desd. Monnoyes
scellées de nos sceaux en pendans a vous
M.^{rs} Gardes et Prevost et a chacun de vous
ait esté commise la connoiss.^{ce} des Ouvriers
et Monnoyers dem.^{ts} et habitans a Choulouze
et plus prochains de lad. Monnoye de Choulouze.

que des autres Monnoyes du Royaume de
toutes les causes et besognes qu'entre lesd.
Ouvriers et Monnoyers pouvoient cheoir de
jour en jour ordinaires et extraordinaires
et de toutes autres pour la connoiss.^e et punition
à moy et à mes Compagnons appartient tant
qu'il nous plaira, ainsi comme esd. lettres
est plus pleinement contenu, Sçavoir vous
fais que je veil et vous commets par cette
manière lad. connoiss.^e que vous Brevôts
et à chacun de vous des causes et besognes
mêmes et à mouvoir entre lesd. Ouvriers
et Monnoyers desquelles à moy et à mes
Compagnons appartient la connoissance
et punition àyez la p.^{re} connoiss.^e en tout et
pour le tout et si de lad. connoiss.^e étoit appelé
par aucunes des parties vous M.^{es} et Gardes
et chacun de vous ou vos Lieutenans àyez la
connoiss.^e en la cause de l'appel et aussy à
vous Brevôts et à chacun de vous d'avoir la p.^{re}

comme ils se sont causés, et ouyr et déterminer
 quelle en la p.^{re} comme ils se avous M.^{es}
 et Gardes era chacun de vous et vous lieut.^{nts}
 en la cause de l'appel et mettre en execution
 tout ce que déterminé en avrez et connu je
 vous donne plein pouvoir en special mandem.^t
 tant comme a moy et a mes Compagnons
 plaira, et requiert de par le Roy nostre
 Seigneur tous les justiciers et speciallem.^t
 le Baillivier de Chouloze ou son lieutenant
 et tous autres, et pri de par moy que avous
 en ces choses obeissent et diligemment
 entendent. Donné a Chouloze le 17^e jour
 de fev.^r l'an de grace 1559.)